

**NOTICE
EXPLICATIVE**

EXPLICATIONS POUR LE CRÉANCIER

Les formulaires se présentent sous forme de liasses comportant trois imprimés identiques, deux en langue allemande, anglaise, espagnole, française, italienne, chinoise, portugaise ou néerlandaise, le troisième en langue française. Les informations contenues sur ces trois formulaires sont strictement identiques. Pour le circuit des formulaires, cf. point 4 ci-dessous.

1- Les revenus de capitaux mobiliers de source française versés à des personnes physiques ou morales n'ayant pas leur domicile réel ou leur siège en France sont soumis en France à une retenue à la source. Le taux de cette retenue est prévu à l'article 187-1 du code général des impôts pour les dividendes, à l'article 125-0-A II pour les intérêts et à l'article 182 B II pour les redevances.

En vertu des stipulations des conventions fiscales internationales conclues par la France, le taux de cet impôt peut être diminué voire réduit à 0.

2- Trois liasses de formulaires sont disponibles :

- la liasse n° 5 000 : attestation de résidence ;
- la liasse n° 5 001 : liquidation et remboursement de la retenue à la source sur dividendes ;
- la liasse n° 5 002 : liquidation et remboursement de la retenue à la source sur intérêts ;
- la liasse n° 5 003 : liquidation et remboursement de la retenue à la source sur redevances.

Ces différentes catégories d'imprimés sont disponibles sur le site internet www.impots.gouv.fr.

3- Un imprimé n° 5 000 doit être déposé par type de revenus (dividendes, intérêts et redevances) et par établissement payeur. Il peut s'agir le cas échéant d'une copie d'une attestation de résidence préalablement adressée à un autre établissement payeur.

4- Utilisation et circuit des imprimés.

- Si, en matière de dividendes, vous avez choisi la procédure simplifiée (cf. 2) seul le formulaire n° 5 000 – attestation de résidence – doit être souscrit.

Après en avoir rempli les cadres I, II, III et VII, ce formulaire devra être adressé au service des impôts (ou le cas échéant à l'établissement financier américain) dont vous relevez dans votre État de résidence pour certification (cadre IV). Ce service conserve un exemplaire en langue étrangère de l'attestation et vous remet les deux autres exemplaires certifiés. La deuxième attestation en langue étrangère est destinée à être conservée par vos soins. L'exemplaire en langue française devra être transmis avant la mise en paiement des dividendes à l'établissement en France ou à l'étranger qui gère votre compte. En cas de pluralité d'établissements et de comptes, une attestation pour chaque établissement est nécessaire. Il peut s'agir, le cas échéant, d'une copie de l'attestation de résidence délivrée par les autorités de votre État de résidence.

En cas de délivrance de certificat de résidence électronique, la certification du cadre IV n'est pas nécessaire. Le formulaire 5 000 devra alors simplement être accompagné de cette attestation dématérialisée.

Attention : n'oubliez pas de conserver une copie de l'attestation en langue française pour vos démarches ultérieures.

- Si vous voulez obtenir le remboursement d'une retenue à la source sur dividendes ou souhaitez bénéficier des avantages conventionnels en matière d'intérêts et redevances, vous devrez, selon le cas, joindre au formulaire n° 5 000 (attestation de résidence) un imprimé n° 5 001 (pour les dividendes), n° 5 002 (intérêts) ou n° 5 003 (redevances).

Après en avoir rempli les cadres I, II, III et VII, le formulaire n° 5 000 devra être adressé, accompagné des annexes n° 5 001, n° 5 002 ou n° 5 003, au service des impôts (ou le cas échéant à l'établissement financier américain) dont vous relevez dans votre État de résidence pour certification. Ce service conserve un exemplaire en langue étrangère de l'attestation et des formulaires annexes et vous remet les deux autres exemplaires certifiés. L'attestation en langue étrangère est destinée à être conservée par vos soins.

En cas de délivrance de certificat de résidence électronique, la certification du cadre IV n'est pas nécessaire. Le formulaire 5 000 et les annexes 5 001, 5 002 ou 5 003 devront alors simplement être accompagnés de cette attestation dématérialisée.

L'exemplaire du formulaire n° 5 000 en langue française devra être transmis, accompagné des annexes n° 5 001, n° 5 002 ou n° 5 003 en langue française, à l'établissement payeur français ou étranger des revenus. En cas de pluralité d'établissements et de comptes, une attestation de résidence par établissement et par type de revenus est nécessaire. Il peut s'agir, le cas échéant, d'une copie de l'attestation de résidence délivrée par les autorités de l'État de résidence du bénéficiaire.

Attention : n'oubliez pas de signer chacun des exemplaires des formulaires que vous déposerez dans le cadre prévu à cet effet, ni de faire une copie de l'attestation en langue française pour vos démarches ultérieures.

5- Délai de réclamation

Sauf délai spécifique prévu par la convention, la législation française prévoit que pour être recevable, toute demande doit être parvenue à l'administration française au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle les revenus ont été payés.

EXPLICATIONS POUR L'ÉTABLISSEMENT PAYEUR DES REVENUS

6- Transmission à l'administration des formulaires conventionnels déposés en matière de dividendes, intérêts et redevances.

Les imprimés conventionnels au vu desquels vous avez payé un revenu sous déduction directe de la retenue à la source au taux conventionnel ou remboursé un impôt retenu à la source devront être déposés, en tant que justification, à l'appui de votre déclaration 2 494 de reversement de retenue à la source auprès du Trésor français. La déclaration n° 2 777 doit être souscrite par voie dématérialisée alors que les formulaires 5 000 et 5 001 qui accompagnaient la déclaration n° 2 777 ne sont plus transmis mais doivent être tenus à disposition de l'administration. Toutefois, si les documents justificatifs concernent plus de 100 bénéficiaires différents, vous pouvez vous abstenir de cette transmission : les pièces justificatives seront demandées par l'administration en cas de besoin.

7- Application directe du taux de retenue à la source prévu par la convention en matière de dividendes, intérêts et redevances :

Pour les dividendes, si l'attestation de résidence vous est parvenue ou est parvenue à l'établissement teneur de compte avant la mise en paiement des revenus et que vous êtes dans la capacité de respecter les prescriptions du BOFIP (BOI-INT-DG-20-20-20-20 du 12 septembre 2 012), vous pouvez payer les revenus sous déduction directe du taux de retenue à la source prévu par la convention applicable. Il en est de même des intérêts et redevances si l'attestation de résidence accompagnée du formulaire n° 5 002 ou 5 003 a été souscrite avant la mise en paiement des revenus.

Il est précisé que l'application de la procédure simplifiée en matière de dividendes ne nécessite pas que vous remplissiez le cadre V du formulaire n° 5 000. Seules les informations relatives au bénéficiaire (cadres I, II, III et VII) et la certification de l'administration étrangère ou de l'établissement financier américain (cadre IV ou VI) sont nécessaires.

8- Remboursement de la retenue à la source :

Lorsque les formulaires nécessaires n'ont pas été déposés par le créancier dans les délais, l'établissement payeur doit payer les revenus sous déduction des retenues à la source prévues par la législation interne. Les avantages conventionnels sont alors accordés :

- soit par voie de remboursement par l'établissement payeur (seulement pour les intérêts et dividendes).

Dans ce cas, vous êtes autorisé à récupérer le montant ainsi réglé en imputant une somme équivalente sur les versements que vous êtes vous-même appelé à faire au titre de la retenue à la source sur les dividendes ou au prélèvement sur intérêts. Les imprimés conventionnels au vu desquels vous avez remboursé un impôt retenu à la source devront être conservés et tenus à la disposition de l'administration qui peut, le cas échéant, en demander communication.

- soit par voie de remboursement par l'administration.

En matière de dividendes et intérêts, lorsque l'imputation par l'établissement payeur est impossible, et en matière de redevances, le montant du dégrèvement accordé par l'administration est versé directement par cette dernière au bénéficiaire effectif des revenus ou à son représentant régulièrement désigné.

Il est rappelé que les demandes de remboursement doivent être déposées auprès du Pôle de Restitutions des retenues à la source (PRRAS) – 10, rue du Centre, TSA 30012, 93160 NOISY LE GRAND –, et ce, indépendamment du service des impôts des entreprises auprès duquel la retenue à la source a été initialement versée.

EXPLICATION DES RENVOIS

❶ Vous devez indiquer la nature des revenus perçus. Un imprimé n° 5 000 doit être déposé par type de revenus (dividendes, intérêts et redevances) et par établissement payeur. Il peut s'agir le cas échéant d'une copie du formulaire préalablement adressé à un autre établissement payeur.

❷ Dividendes : la procédure simplifiée, prévue par l'instruction administrative 4 J-1-05 du 25 février 2005 vous permet de bénéficier du taux réduit de retenue à la source prévu par la convention applicable sur simple présentation d'une attestation de résidence, c'est-à-dire du formulaire n° 5 000 (qui se substitue aux annexes I et II prévues par ladite instruction). Pour obtenir le bénéfice de cet avantage, l'attestation de résidence devra avoir été reçue par votre teneur de compte ou l'établissement payeur français des dividendes avant la mise en paiement des revenus. Dans le cas contraire, vous devrez demander le remboursement de la retenue à la source en souscrivant outre l'imprimé n° 5 000, un imprimé n° 5 001.

Intérêts et redevances : dans tous les cas, il faut joindre un formulaire n° 5 002 ou n° 5 003 à l'attestation de résidence n° 5 000.

❸ Pour les résidents des États Unis, indiquez votre numéro de sécurité sociale ou votre numéro d'employeur.

❹ Mentionner le nom de l'État de résidence.

Certaines conventions fiscales conclues entre la France ne prévoient pas de condition d'assujettissement à l'impôt pour déterminer la résidence conventionnelle d'une personne physique ou morale. Ainsi, il n'est notamment pas nécessaire de vérifier que les fonds de pension, sociétés ou fonds d'investissements sont effectivement soumis à l'impôt dans l'État où ils sont établis.

Tel est notamment le cas, à la date du 1^{er} janvier 2017, des conventions conclues avec l'Afrique du Sud, l'Australie, la Belgique, le Bénin, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Cameroun, la République Centrafricaine, la Côte d'Ivoire, les Émirats arabes unis, le Koweït, le Luxembourg, la Malaisie, le Malawi, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, le Qatar, le Sénégal, le Togo et la Zambie.

Par ailleurs, les organismes sans but lucratif (OSBL) situés aux États-Unis sont considérés comme des résidents au sens de la convention fiscale franco-américaine. Certains OSBL situés en Suisse peuvent également être considérés comme des résidents de manière concertée entre les deux États parties. Dans ces situations, il n'est pas nécessaire de vérifier que ces organismes sont effectivement soumis à l'impôt dans l'État où ils sont établis.

Attention : vérifiez les conditions d'application au regard de la convention qui vous concerne.

❺ Seules les conventions conclues par la France avec l'Allemagne, l'Autriche, le Chili, le Canada, les États-Unis, le Japon, le Québec, le Royaume-Uni et la Suisse, du fait d'une stipulation spécifique relative aux fonds de pension, n'exigent pas de vérifier que ces entités sont effectivement soumises à l'impôt dans l'État où elles sont établies. En outre, les caisses de retraite des Pays-Bas peuvent, bénéficier du taux réduit de retenue à la source de 15 %.

Enfin, pour les fonds de pension canadiens, les modalités d'application de la convention sont précisées au BOI-INT-CAN-20-20150812 (§ 30 à 80).

❻ Les conventions fiscales conclues avec l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Autriche, Andorre, le Canada, le Québec, la Chine, l'Espagne, les États-Unis, Israël, le Japon, la Namibie, l'Ouzbékistan, le Panama, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse, Taïwan, Trinité et Tobago, l'Ukraine et Saint-Martin octroient des avantages conventionnels aux fonds ou sociétés d'investissement. Dans ces situations, il n'est donc pas nécessaire de vérifier que les sociétés ou fonds d'investissement sont effectivement soumis à l'impôt dans l'État où ils sont établis.

Ces fonds et sociétés n'ont en principe droit de manière collective à des avantages conventionnels qu'à hauteur des porteurs de parts résidents de l'État où ils sont constitués. Cette information, ainsi que celle relative au nombre de porteurs de parts, s'apprécie à la date de clôture du dernier exercice comptable de l'organisme et doit être portée dans le cadre VII.

Pour les sociétés et fonds d'investissement des États-Unis et de Trinité et Tobago visés par les conventions conclues par la France avec ces États, le bénéfice d'avantages conventionnels est accordé pour l'ensemble des revenus de source française perçus sous réserve de respecter les conditions prévues. Le cadre VII du formulaire 5 000 ne doit pas être rempli.

Pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) canadiens, les modalités d'application de la convention sont précisées au BOI-INT-CAN-20-20150812 (§ 90 à 140).

Pour les OPCVM allemands, si une autorisation administrative a été délivrée, et bien que celle-ci ne soit plus obligatoire, vous pouvez continuer de porter les numéros et dates d'autorisation cadre VII de la déclaration.

Attention : vérifiez les conditions d'application au regard de la convention qui vous concerne.

❼ Pour les seuls résidents des États-Unis : si votre compte est géré par un établissement financier américain, l'attestation de cet établissement vous soustrait à l'obligation de faire attester le formulaire n° 5 000 par votre administration.

❸ Si ce tableau n'est pas suffisant, vous pouvez en reproduire un, suivant le même modèle, sur papier libre.

❹ En application de l'accord conclu le 26 octobre 2004 entre l'Union européenne et la Suisse, les résidents de Suisse qui en remplissent les conditions ont droit aux mêmes avantages en matière d'intérêts et redevances que les résidents des États membres de l'Union européenne.

❺ Conformément aux dispositions du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts (CGI), le taux de la retenue à la source applicable aux revenus de source française distribués à des non-résidents est fixé par l'article 187 du CGI. Ce taux est de :

- 15 % pour les dividendes bénéficiant à certains organismes européens non lucratifs ;
- 21 % pour les dividendes de la nature de ceux éligibles à l'abattement de 40 % bénéficiant à des personnes physiques qui ont leur domicile fiscal dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative ;
- 30 % pour les autres dividendes.